

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 303 vom 9. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___303

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 303 du 9 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 303 del 9 maggio 2012

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, CAS GRAVE, HÉROÏNE | 47 CP, 19 ch. 2 let. a LStup

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour le faire (art. 381 al. 1 CPP) et contre un jugement d'un tribunal ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

Le Ministère public invoque une violation de l'art. 47 CP et soutient que K.J._____ doit être condamné à une peine privative de liberté de six ans.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle,

risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1). Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral lorsque le juge sort du cadre légal, lorsqu'il fonde sa décision sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, lorsqu'il omet de prendre en considération des éléments prévus par cette disposition ou lorsqu'il a abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant une peine exagérément sévère ou excessivement clémente (TF 6B_327/2011 du 7 juillet 2011 c. 2.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1). En matière de trafic de stupéfiants, même si elle ne joue pas un rôle prépondérant, la quantité de drogue – à l'instar du degré de pureté de celle-ci – constitue un élément important pour la fixation de la peine, qui perd cependant de l'importance au fur et à mesure que s'éloigne la limite à partir de laquelle le cas est grave au sens de l'art. 19 ch. 2 litt. a LStup (ATF 122 IV 299 c. 2c). Le type et la nature du trafic en cause sont déterminants. Aussi l'appréciation sera-t-elle différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, tant la nature de sa participation que sa position au sein de l'organisation doivent être prises en compte. L'étendue géographique du trafic entre également en considération: l'importation en Suisse de drogue a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_265/2010 du 13 août 2010 c. 2.3). Le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 c. 2d/aa; ATF 118 IV 342 c. 2d).

E. 3.2

L'appelant reproche d'abord aux premiers juges d'avoir retenu globalement le taux de pureté le plus bas de 6,4%. Les premiers juges ont en effet retenu que le prévenu avait contribué à écouler plus de 1'400 grammes d'héroïne au taux le plus bas de 6,4%, soit 89 grammes de drogue pure, dépassant ainsi le seuil du cas grave fixé à 12 grammes (jgt, p. 16). En réalité, si le prévenu a contribué à écouler plus de 1'400 grammes d'héroïne, son trafic a porté sur 1'600 grammes puisque les 200 grammes achetés puis restitués faute pour cette dernière quantité d'avoir été de bonne qualité doivent être ajoutés aux 1'400 grammes calculés par les premiers juges. Il résulte de l'analyse scientifique (P. 45) que le taux de pureté des 599 grammes d'héroïne retrouvée sous le lit du prévenu était de 37,6 pour le paquet de 99 grammes, de 35,8 pour le paquet de 249 grammes et de 36,2 pour le paquet de 251 grammes, soit en moyenne 36,5. Ainsi, la quantité de drogue pure représente pour la part de 599 grammes 218 grammes d'héroïne pure. Pour le reste de l'héroïne trafiquée, le taux de 6,4% peut être retenu, ce qui représente 1'000 grammes à 6,4%, soit 64 grammes de drogue pure. Au total, la quantité de drogue pure trafiquée s'élève ainsi à 282 grammes (218 + 64), non pas à 89 grammes comme l'ont retenu les premiers juges. Le moyen doit donc être admis.

E. 3.3

L'appelant reproche ensuite aux premiers juges d'avoir retenu à décharge que le prévenu avait bien collaboré avec la justice. Comme le retiennent les premiers juges, le prévenu a d'abord nié les faits durant ses trois premières auditions avant de les admettre mais de se

rétracter en partie aux débats (jgt, p. 4). En l'occurrence, cette rétractation n'est pas anodine dans la mesure où elle concerne la plus grande quantité retenue, soit 700 grammes d'héroïne et 2 kilos de produit de coupage. Il est donc en effet exagéré de retenir une bonne collaboration. Seule une collaboration relativement modeste sera finalement retenue à décharge du prévenu. Le moyen doit ainsi être admis.

E. 3.4

L'appelant reproche enfin aux premiers juges d'avoir retenu à décharge le mauvais état de santé du prévenu en se fondant sur ses seules déclarations. Aux débats d'appel, le prévenu a produit un certificat médical dans lequel il est fait état des problèmes de santé qu'il rencontre. Le médecin traitant a confirmé qu'il souffrait d'une atteinte lombaire et radiculaire incompatible avec un travail lourd. Dès lors, l'état de santé du prévenu doit effectivement être pris en considération comme élément à décharge. Le moyen doit donc être écarté.

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, il faut déterminer la peine qu'il convient d'infliger à K.J._____. En l'espèce, le prévenu s'est adonné à un trafic de stupéfiants qui a duré une quarantaine de jours seulement mais qui jouissait d'une certaine logistique et dont les quantités en cause sont importantes. En effet, le trafic a porté sur 1'600 grammes d'héroïne, étant précisé que la quantité de drogue pure trafiquée s'élève à 282 grammes, soit une quantité très largement supérieure à la limite de 12 grammes à partir de laquelle le Tribunal fédéral considère que le cas est grave. Les premiers juges ont par ailleurs fait peu de cas des 3 kilos de produit de coupage acquis, ce qui démontre pourtant que le trafic devait se développer et porter sur des quantités brutes d'héroïne très élevées, touchant autant de consommateurs de plus. Ensuite, le fait de vendre de la drogue coupée dénote une intention délictueuse intense et d'un certain professionnalisme. Le prévenu n'est pas toxicomane et ne peut pas faire valoir qu'il aurait agi pour assurer sa propre consommation. A charge toujours, il convient de tenir compte du rôle important joué par l'intimé, ce dernier ayant participé à chaque étape d'un trafic international, soit à l'achat, au coupage, à l'entreposage et à la vente de la drogue. De plus, le prévenu, qui passait pour un chef aux dires de B._____ (PV audition 8, p. 2), avait mis en place une certaine infrastructure sous la forme d'un appartement utilisé comme base arrière ainsi que l'acquisition d'un matériel élaboré. On peut d'ailleurs s'étonner du fait qu'il ait été impliqué aussi vite dans ce trafic et avec une telle logistique. Enfin, il a déjà été condamné en 2003. A décharge, il convient de tenir compte de la collaboration relativement modeste du prévenu, des regrets qu'il a exprimés et du fait qu'il semble avoir pris conscience de la gravité de ses actes quand bien même il est revenu sur une partie de ses déclarations lors des débats de première instance. Enfin, on prendra en considération son état de santé précaire. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la culpabilité du prévenu doit être qualifiée de lourde. La peine de 36 mois infligée par les premiers juges est ainsi excessivement clémente, tandis que la peine de 6 ans demandée par le Ministère public est trop lourde. C'est ainsi une peine privative de liberté de quatre ans et demi qui paraît adéquate pour sanctionner le comportement répréhensible du prévenu. La question d'un sursis partiel ne se pose donc pas.

E. 4

En définitive, l'appel formé par le Ministère public est partiellement admis. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel sont mis à la charge de K.J._____ qui succombe largement

puisque'il a conclu au rejet de l'appel (art. 428 al. 1 CPP). Au vu des opérations effectuées en appel, il se justifie d'arrêter à 2'441 fr., TVA et débours compris, l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimé. Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.